

ENGAGEMENT BILATÉRAL DE CONFIDENTIALITÉ (Avec pénalité)

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
PRÉAMBULE	6
0.00 INTERPRÉTATION	7
0.01 Terminologie.....	7
0.01.01 Engagement.....	8
0.01.02 Information Confidentielle.....	8
0.01.03 Partie Émettrice.....	9
0.01.04 Partie Réceptrice.....	10
0.01.05 Propriété Intellectuelle.....	10
0.01.06 Représentants.....	11
0.01.07 Représentants Légaux.....	11
0.02 Intégralité et primauté.....	11
0.03 Lois applicables.....	12
0.04 Non-conformité.....	13
0.04.01 Divisibilité.....	13
0.04.02 Disposition alternative.....	14
0.05 Généralités.....	14
0.05.01 Cumul.....	14
0.05.02 Genre et nombre.....	14
0.05.03 Titres.....	15
1.00 OBJET	15
2.00 ATTESTATIONS RÉCIPROQUES	15
3.00 ATTESTATIONS DE LA PARTIE A	17
4.00 ATTESTATIONS DE LA PARTIE B	17
5.00 OBLIGATIONS RÉCIPROQUES	18
5.01 Échange antérieur.....	18
5.02 Divulgence de l'information.....	18
5.03 Divulgence de l'existence du Projet.....	18
5.03.01 Engagement.....	18
5.03.02 Défaut.....	18
6.00 OBLIGATIONS DE LA PARTIE RÉCEPTRICE	18
6.01 Information Confidentielle.....	18
6.01.01 Propriété.....	19
6.01.02 Engagement.....	19
6.01.03 Durée de l'engagement.....	20
6.01.04 Fin de l'Engagement.....	20

a) Demande de retour.....	20
b) Destruction.....	20
6.02 Divulgence partielle	20
6.03 Obligation de divulgation	21
7.00 SANCTIONS.....	21
7.01 Pénalités	21
7.02 Paiement.....	22
7.03 Mesures conservatoires.....	22
8.00 AUTRES DISPOSITIONS	22
8.01 Cession	22
8.02 Avis	22
8.03 Arbitrage	22
8.04 Modification à l'Engagement	24
8.05 Non-renonciation	24
9.00 ENTRÉE EN VIGUEUR.....	25
10.00 DURÉE.....	26
10.01 Indéterminée	27
10.02 Spécifique	27
10.03 Survie	27

LISTE DES ANNEXES

	PAGE
ANNEXE 7.01 – PÉNALITÉS.....	29

● ○ ○ ○ ○

ENGAGEMENT BILATÉRAL DE CONFIDENTIALITÉ intervenu en la ville de,
 province de, Canada.

Concernant le choix du titre du contrat, en vue d'éviter toute erreur ou confusion sur la nature même du contrat, il s'avère nécessaire de penser à un intitulé clair, précis et surtout, qui reflète le contenu réel de celui-ci. Si un litige survient quant à la nature du contrat, cet intitulé sera uniquement l'un des éléments pouvant être considéré par le tribunal : il ne liera pas le tribunal.

À titre d'illustration, dans l'arrêt Ste-Luce (Municipalité de) c Pisciculture des cèdres inc., 2004 CanLII 73231 (QC CA), la Cour d'appel a fait fi de l'intitulé du contrat (« contrat de vente »). En recherchant l'intention commune des parties, elle a déterminé qu'il s'agissait en fait d'une option d'achat.

DE : **V1** (*nom de la personne physique*), (*occupation*),
 domicilié(e) et résidant au (*numéro civique et nom de la rue*), en la ville
 de (*nom de la ville*), province de (*nom de la province*),
 (*code postal*), faisant affaires sous le nom de
 (*dénomination*);

Cette version doit être utilisée lorsque la partie visée est une personne physique.

OU

V2 (*dénomination sociale de la personne morale*), personne morale
 dûment constituée, tel qu'elle le déclare, selon la Loi (*nom de la loi sous
 laquelle la société par actions a été constituée*), ayant sa principale place d'affaires au
 (*numéro civique et nom de la rue*), en la ville de (*nom
 de la ville*), province de (*nom de la province*), (*code
 postal*), et dûment immatriculée sous le numéro conformément à la Loi
 (*nom de la loi relative à la publicité légale des entreprises sous laquelle
 la société par actions est immatriculée*);

*Cette version doit être utilisée lorsque la partie visée est une société par actions et que
 l'opération juridique ne nécessite aucune formalité spécifique d'autorisation de la part de
 ses dirigeants, de ses administrateurs ou de ses actionnaires. C'est le cas lorsqu'il s'agit
 d'effectuer des opérations s'inscrivant dans le cadre normal des activités de l'entreprise.*

*En tant que personne morale, la société par actions doit nécessairement être représentée par
 ses dirigeants (art. 312 CcQ). Cependant, il convient de noter que la personne morale peut
 être liée civilement par le comportement d'un bénévole ou d'un employé si le tiers est
 justifié de croire que ce dernier est autorisé d'agir au nom de la personne morale. Il s'agit
 là de l'application de la théorie du mandat apparent (art. 2163 CcQ).*

PARTIE A	PARTIE B

La détermination d'un cas de mandat apparent est une question de fait. La jurisprudence a toutefois identifié quatre conditions à remplir afin que le mandat apparent soit applicable:

- l'absence de pouvoir de représentation du mandataire;
- la bonne foi du tiers qui invoque le bénéfice du mandat apparent;
- des motifs raisonnables pour le tiers de croire au mandat; et
- des motifs émanant du mandant.

En principe, pour illustrer sa bonne foi, le tiers devra démontrer qu'il a satisfait à son obligation de vérifier les pouvoirs du mandant. L'ampleur d'un tel devoir de vérification varie toutefois selon les circonstances. Il ressort de la jurisprudence que le tiers peut se fier aux inscriptions aux registres publics tenus aux termes de l'article 98 de la Loi sur la publicité légale des entreprises, RLRQ, c P-44.1. Autrement dit, il n'a pas à se préoccuper des circonstances de régie interne entourant l'autorisation ou la non-autorisation de la négociation et signature d'un contrat (art. 12 Loi sur les sociétés par actions, RLRQ c S-31.11 (ci-après la « LSAQ »), art. 18 LCSA et Charron c Charron, 2007 QCCS 5899).

Concernant les motifs raisonnables pour le tiers de croire au mandat, notons que dans l'arrêt *Inkas Security Services Ltd. c Association québécoise d'établissements de santé et de services sociaux*, 2010 QCCA 1661, la Cour d'appel conclut à l'existence d'un mandat apparent, et ce, notamment en raison du comportement de l'appelante et de l'utilisation du logo et du nom de l'appelante dans la documentation fournie au moment de la signature du contrat. Par ailleurs, dans cette affaire, la Cour conclut que le devoir de vérification de l'intimé était tempéré en raison de la forte apparence du mandat. (Pour en apprendre davantage sur la notion de mandat apparent et sur l'obligation contractuelle en découlant, veuillez consulter notre chronique en droit des affaires, « edilexpress », (2010) numéro 15, « Gare au contrat conclu sur la base d'un mandat apparent! » : <http://www.edilex.com/edilexpress/index.php/gare-au-contrat-conclu-sur-la-base-dun-mandat-apparent/#ixzz1jdVwqxHv/>).

Finalement, notons que lorsqu'une personne morale n'a pas été valablement constituée, le représentant de celle-ci sera alors lié personnellement aux obligations du contrat à la suite de sa signature (*Investissement Ponari mondial inc. c Mordehay*, 2007 QCCA 892).

V2.1 (Représentant autorisé) (à ajouter à la suite de V2, le cas échéant)

représentée par (nom du représentant), son (titre du représentant), qui est dûment autorisé à agir à cette fin, tel qu'elle le confirme;

Contrairement à la prochaine version ci-dessous, cette version doit uniquement être utilisée lorsque l'opération juridique prévue au contrat nécessite l'adoption d'une résolution du conseil d'administration afin d'autoriser le représentant de la personne morale à agir, mais que la partie cocontractante n'a pas exigé que celle-ci soit jointe au contrat. Cette version peut notamment servir lorsque le représentant de la société engage contractuellement la société dans le cadre du cours normal des activités de l'entreprise.

PARTIE A	PARTIE B